

GAZODUC VAL DE SAONE

INDEMNISATION DEGATS SOLS ET CULTURES ET DIVERS DOMMAGES

Sommaire

Sommaire	1
I) Indemnités liées à la constitution de la servitude de passage.....	2
II) Indemnités liées à la pose de la canalisation.....	4
A) Indemnité forfaitaire.....	4
B) Perte de récolte.....	4
C) Indemnité de reconstitution des cultures pérennes.....	5
D) Déficit sur les récoltes suivantes	7
E) Reconstitution du sol.....	7
F) Gènes et troubles divers.....	7
G)Points spéciaux	7
III) Indemnités pour allongement de parcours.....	7
IV) Indemnités pour les travaux de diagnostics archéologiques et les études préventives	88
V) Indemnités pour travaux de reprise de drainage	9
VI) Indemnité pour privation de jouissance dans le cadre de l'occupation temporaire.....	9
VII) Indemnités complémentaires	9
VIII) Aides compensatoires PAC	9
IX) Modalités de paiement	11
X) Tableaux et schémas de synthèse.....	12
A) Tableau de synthèse des indemnités en fonction du type de zone de chantier	12
B) Tableau de synthèse des indemnités en tracé courant en fonction de la culture	133
C) Description d'un point spécial à titre indicatif.....	14
D) Schéma de la piste de travail et répartition des indemnités associées à titre indicatif	15

I) Indemnités liées à la constitution de la servitude de passage

Pour le calcul des indemnités prévues au Paragraphe 3.3 du Protocole National d'Accord (PNA) de mai 2009, les valeurs vénales suivantes seront retenues :

Communes	département	Petites régions agricoles	Valeur dominante pour indemnité de servitude (certaines ont été ajustées par les CA (sur base des données SAFER))
Étrez	AIN	Bresse	2900 €/Ha
Marboz	AIN		
Foissiat	AIN		
Cormoz	AIN		
Saint-Nizier-le-Bouchoux	AIN		
Curciat-Dongalon	AIN		
Montpont-en-Bresse	SAONE-ET-LOIRE	Bresse louchannaise	2000 €/Ha
La Chapelle-Naude	SAONE-ET-LOIRE		
Ménetreuil	SAONE-ET-LOIRE		
Bantanges	SAONE-ET-LOIRE		
Sornay	SAONE-ET-LOIRE		
Branges	SAONE-ET-LOIRE		
Juif	SAONE-ET-LOIRE		
Montret	SAONE-ET-LOIRE		
Vérissey	SAONE-ET-LOIRE		
Lessard-en-Bresse	SAONE-ET-LOIRE		
Thurey	SAONE-ET-LOIRE		
Diconne	SAONE-ET-LOIRE		
Villegaudin	SAONE-ET-LOIRE		
Serrigny-en-Bresse	SAONE-ET-LOIRE		
Saint-Martin-en-Bresse	SAONE-ET-LOIRE		
Saint-Didier-en-Bresse	SAONE-ET-LOIRE		
Ciel	SAONE-ET-LOIRE		
Les Bordes	SAONE-ET-LOIRE		
Bragny-sur-Saône	SAONE-ET-LOIRE		
Palleau	SAONE-ET-LOIRE	Chalonnais	2390 €/Ha
Corgengoux	COTE-D'OR	Val de Saône 3000 €/Ha	
Labergement-lès-Seurre	COTE-D'OR		
Bagnet	COTE-D'OR		
Glanon	COTE-D'OR		
Auvillars-sur-Saône	COTE-D'OR		
Broin	COTE-D'OR		
Bonnencontre	COTE-D'OR		
Charrey-sur-Saône	COTE-D'OR		
Montmain	COTE-D'OR		
Magny-lès-Aubigny	COTE-D'OR		

Communes	département	Petite région agricoles	Valeur dominante pour indemnité de servitude (certaines ont été ajustées par les CA (sur base des données SAFER))
Aubigny-en-Plaine	COTE-D'OR	La Plaine	5050 €/Ha
Brazey-en-Plaine	COTE-D'OR		
Bessey-lès-Cîteaux	COTE-D'OR		
Aiserey	COTE-D'OR		
Longecourt-en-Plaine	COTE-D'OR		
Marliens	COTE-D'OR		
Thorey-en-Plaine	COTE-D'OR		
Varanges	COTE-D'OR		
Magny-sur-Tille	COTE-D'OR		
Genlis	COTE-D'OR		
Izier	COTE-D'OR		
Cessey-sur-Tille	COTE-D'OR		
Remilly-sur-Tille	COTE-D'OR		
Arc-sur-Tille	COTE-D'OR		
Arceau	COTE-D'OR		
Beire-le-Châtel	COTE-D'OR		
Spoyp	COTE-D'OR		
Lux	COTE-D'OR		
Véronnes	COTE-D'OR		
Orville	COTE-D'OR		
Selongey	COTE-D'OR	Plateau langrois Montagne	2600 €/Ha
Boussenois	COTE-D'OR	Plateau langrois Montagne	2500 €/Ha
Rivière-les-Fosses	HAUTE-MARNE	Vingeanne	3000 €/Ha
Le Val-d'Esnois	HAUTE-MARNE	Plateau langrois Montagne	2500 €/Ha
Leuchey	HAUTE-MARNE		
Villiers-lès-Aprey	HAUTE-MARNE		
Aprey	HAUTE-MARNE		
Perrogney-les-Fontaines	HAUTE-MARNE		
Courcelles-en-Montagne	HAUTE-MARNE		
Voisines	HAUTE-MARNE		

Conformément à l'article 3.3 du PNA 2009, l'indemnité de servitude est établie à partir des valeurs vénales listées ci-dessus, multipliée par les pourcentages ci-dessous :

Terres :	80%
Herbages nus :	60%
Friches :	20%
Vergers :	90% du sol nu
Vignes :	90% du sol nu
Herbages plantés :	90% du sol nu
Terrains boisés :	90% du sol nu

La présence dans une même unité foncière de plusieurs canalisations de transport de gaz naturel, exploitées par GRTgaz, peut donner lieu, en tant que de besoin, à un examen particulier. Dans ce cas particulier, le propriétaire devra démontrer que le préjudice est matériel, direct, actuel et certain pour donner lieu à une indemnisation forfaitaire et définitive du préjudice lié à l'implantation des canalisations.

II) Indemnités liées à la pose de la canalisation

Les dommages sont indemnisés selon les dispositions suivantes, issues en grande partie du PNA de mai 2009.

Les indemnités sont versées à l'exploitant agricole, toutefois, en cas d'échange de culture, une convention sera établie entre l'exploitant en titre et l'exploitant réel afin de définir les modalités de l'attribution des indemnités. Un modèle de convention type définissant ces modalités d'attribution est disponible en annexe 7.

A) Indemnité forfaitaire

Cette indemnité est versée en totalité en un paiement unique à l'exploitant pour compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Elle est fixée à 325 € pour l'ensemble de la durée du projet. Cette valeur correspondant au montant de l'année 2014 (300€) majoré de trois fois 2,3% représentatif d'une inflation annuelle.

B) Perte de récolte

Cette indemnité est due sur la piste, y compris la tranchée et dépôt de terre.

Les montants indiqués sont hors DPU ou DPB ou aides compensatoires PAC.

Est entendu comme délaissé toute surface rendue inaccessible et ou inexploitable rationnellement, compte tenu notamment de l'équipement et/ou du cheptel de l'exploitant.

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés. En l'absence de perte de récolte les surfaces rendues inaccessibles seront traitées comme des occupations temporaires et donneront lieu au paiement de l'indemnité pour privation de jouissance prévues au V du présent document.

Cultures	Indemnisation / Ha Prix 2015
Blé tendre (1)	2522 €
Seigle (1)	1771 €
Orge (1)	2125 €
Avoine (1)	1432 €
Maïs, Maïs fourrage, Sorgho fourrage (1)	3281 €
Maïs irrigué (1)	4134 €
Colza (1)	2060 €
Tournesol (1)	1671 €
Soja (1)	2060 €
Pois protéagineux (1)	1629 €
Fèverole (1)	1081 €
Betteraves industrielles (1)	7335 €
Luzerne (2)	2068 €
Prairie temporaire et fourrage annuel (2)	1861 €
Prairie permanente (2)	1654 €
Moutarde (2)	1925 €
Cassis Noir de Bourgogne fruit (3)	5250 €
Cassis Black fruit (3)	5614 €
Cassis bourgeons (3)	6400 €
Miscanthus (4)	1120 €
Pomme de terre consommation (5)	7500 €

Le barème sera actualisé chaque année sur proposition des chambres d'agriculture et selon les modalités ci-dessous :

(1) : Pour toutes les cultures visées :

- Les rendements correspondent à la moyenne des 3 dernières années (publication DRAAF pour la région Bourgogne) incluant une majoration de 15 % du fait de la bonne qualité agronomique des terres traversées par la canalisation. Ils seront réévalués tous les ans.

- les prix seront réévalués tous les ans par application du coefficient annuel de revalorisation du barème RTE publié par l'APCA.

(2) : Les rendements sont fixés à :

- Luzerne : 110 q/ha
- Prairie temporaire : 99 q/ha
- Prairie Permanente : 88 q/ha
- Moutarde : 19.6 q/ha (rendement moyen Plaine)

Les prix seront réévalués tous les ans par application du coefficient annuel de revalorisation du barème RTE publié par l'APCA.

(3) et (4) : il s'agit de cultures pérennes, se reporter au paragraphe II-C du présent document

(5) : Pommes de terres de consommation

- Les rendements et les prix seront communiqués tous les ans par les Chambres d'Agriculture.

D'une façon générale, si un exploitant peut justifier que sa production bénéficie d'un contrat spécifique, les prix retenus pourront être ceux du contrat (à condition de fournir copie du contrat)

Les prix seront réévalués tous les ans par application du coefficient annuel de revalorisation du barème RTE publié par l'APCA.

Toute culture qui ne figurerait pas dans le présent barème donnera lieu à une étude particulière réalisée par les Chambres d'Agriculture

C) Indemnité de reconstitution des cultures pérennes

Cette indemnité concerne uniquement les cultures suivantes :

- Cassis Noir de Bourgogne fruit
- Cassis Black fruit
- Cassis bourgeons
- Miscanthus

(3) : Cassis :

- les rendements et prix seront communiqués tous les ans par les Chambre d'Agriculture.

S'agissant d'une culture pérenne, l'indemnisation a été calculée comme suit :

Indemnité perte de récolte (II-B)	Année N	Perte récolte
Indemnité de reconstitution des cultures pérennes (II-C)	Année N+1 à N+3	3 pertes de récolte + 1 coût d'implantation en année N+1

En appliquant ce mode de calcul, les indemnités de reconstitution du Cassis en fonction de son type pour 2015, seront les suivantes :

Indemnité de reconstitution des cultures pérennes (II-C)	Cassis Noir de Bourgogne fruit	23050 €
	Cassis Black fruit	24142 €
	Cassis bourgeons	19900 €

(4) : Miscanthus:

S'agissant d'une culture pérenne, l'indemnisation a été calculée comme suit :

Indemnité perte de récolte (II-B)	Année N	Perte récolte
Indemnité de reconstitution des cultures pérennes (II-C)	Année N+1 N+2	Frais implantation + pertes de récolte Perte une demi récolte

En appliquant ce mode de calcul, l'indemnité de reconstitution du Miscanthus sera la suivante pour 2015 :

Indemnité de reconstitution des cultures pérennes (II-C)	Miscanthus	5330 €
--	------------	--------

D) Déficit sur les récoltes suivantes

- Pour la polyculture :

L'indemnisation due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes est calculée à partir d'une recette brute constituée de la moyenne pondérée de la valeur des récoltes entrant dans le cycle d'assolement (base RPG 2012)représentant plus de 5% de l'assolement sur l'ensemble du tracé Val de Saône. Cette recette ainsi calculée sera la valeur de référence pour l'ensemble de la durée du projet.

Cultures représentant plus de 5% des cultures traversées par le projet Val de Saône	% sur le tracé Val de Saône (données issues du RPG 2012)
BLE TENDRE	24,30%
ORGE	18,28%
COLZA	15,69%
PRAIRIES PERMANENTES	13,10%
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	12,62%
PRAIRIES TEMPORAIRES	6,59%

Cette recette brute est multipliée par le barème de la perte de récolte (définie au paragraphe précédent).

En appliquant ces modalités de calcul, la recette brute moyenne est fixée à 2294€ pour l'ensemble de la durée du projet.

- Pour les prairies permanentes : l'indemnité est calculée sur une année de perte de récolte (définie au paragraphe précédent).

L'indemnité pour déficit sur les années suivantes se calcule sur la tranchée, sur la piste de roulement et sur les points spéciaux comme suit :

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée	1,5 x recette brute moyenne	2 pertes de récolte
Sur la piste de roulement	1 x recette brute moyenne	1,5 pertes de récolte
Sur les points spéciaux	2,5 x recette brute moyenne	3 pertes de récolte

E) Reconstitution du sol

L'indemnité est due sur la piste de roulement et sur la tranchée. Elle est fixée à 750 €/Ha pour l'ensemble de la durée du projet. Cette valeur correspond au montant de l'année 2014 (700€) majoré de trois fois 2,3% représentatif d'une inflation annuelle.

F) Gènes et troubles divers

L'indemnité est due sur toute l'emprise des travaux, y compris les dépôts de terre. Elle est fixée à 1/3 de la recette brute moyenne/ha telle que calculée ci-dessus.

G) Points spéciaux

Lors du franchissement des obstacles particuliers, pouvant être des infrastructures existantes (autoroutes, voies SNCF...) ou des obstacles naturels (La Seille, Le Doubs...), un élargissement ponctuel de la piste de travail sera nécessaire et des terrassements particuliers pourront être réalisés. Chaque zone de franchissement sera indemnisée de la façon suivante conformément au PNA 2009 :

- Une part sur la tranchée → zone de terrassement où sera enfouie la canalisation
- Une part sur la zone stockage de terres → portion de l'emprise du chantier sur laquelle sont stockées les terres végétales et de remblais, ou bassins hors-sol réalisés sans creusement
- Une part sur la piste de roulement → portion de la piste de travail où la terre végétale est décapée, et où les engins de chantiers circulent, incluant la zone de stockage de matériels
- Une part sur les points spéciaux → niches de forage ou bassins creusés sous le niveau du sol

L'indemnité sur la partie points spéciaux (telle que définie ci-dessus) se fera par l'addition des indemnités suivantes (telles que définies aux paragraphes qui précèdent) :

- Perte de récolte
- Déficit sur les récoltes suivantes
- Reconstitution du sol
- Gênes et troubles divers
- Indemnité pour privation de jouissance (en fonction de la durée de l'occupation)

III) Indemnités pour allongement de parcours

GRTgaz s'engage en base à maintenir l'ensemble des accès aux parcelles.

Pendant, si cela ne pouvait être possible pour des raisons de chantier, le versement d'une indemnité pourra être appliqué.

Cette indemnité sera accordée à l'exploitant. Elle résultera de la coupure temporaire par l'ouvrage d'une voie joignant une parcelle ou un groupe de parcelles par rapport au siège de l'exploitation, ce qui obligera l'agriculteur, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

La distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation jusqu'au centre géométrique des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance à parcourir.

Les taux d'indemnisation sont effectués par l'application du barème suivant:

	Base forfaitaire pour 1km/ha/an	
Polyculture sans élevage	140 €	Lorsque l'îlot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 5 ha
	115 €	Lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha
Polyculture et élevage Cultures spéciales sauf vergers	185 €	Lorsque l'îlot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 2 ha
	165 €	Lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 5 ha
	155 €	Lorsque l'îlot éloigné a une superficie supérieure à 5 ha
Cultures légumières de plein champ	605 €	
Vergers - Vignes	685 €	

Modalités d'application :

- La distance à indemniser étant égale à la distance à parcourir en raison de l'ouvrage moins la distance initiale,
- Les bases forfaitaires retenues pour le calcul sont de 1 km/ha/an (tableau ci-dessus). Ainsi, il faudra multiplier par :
 - le nombre de kilomètres,
 - la superficie de l'îlot,
 - la durée d'indemnisation du préjudice
 - par deux, pour tenir compte de l'aller/retour.

Dans tous les cas, les allongements de parcours de moins de 0,250 km, soit 0,500 km aller-retour ne seront pas indemnisés.

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondant aux montants de l'année 2014 majoré de trois fois 2,3% représentatif d'une inflation annuelle.

IV) Indemnités pour les travaux de diagnostics archéologiques et les études préventives

Les travaux sont effectués à la pelle mécanique ou à la foreuse et plus généralement tous travaux réalisés pour les besoins d'études du tracé seront indemnisés comme suit :

- Sondages effectués impactant la récolte de l'année 2015, application de la totalité des indemnités précédemment exposées.
- Sondages effectués impactant la récolte de l'année 2016 : seules les indemnités pour perte de récolte + gênes et troubles divers seront réglées au titre de ces travaux (considérant qu'à la fin des sondages, les travaux de poses vont suivre directement et que la totalité des indemnités sera alors déclenchée).

V) Indemnités pour travaux de reprise de drainage

Les travaux de reprise de drainages phase 1 (isolement de la piste de travail) seront indemnisés comme suit, sur l'emprise des travaux :

- Perte de récolte
- Reconstitution du sol
- Gênes et troubles divers.

Les travaux de reprise de drainages phase 2 (remise en état du réseau de drainage et drainage de la piste de travail) seront couvertes par les indemnités liées à la pose du gazoduc, ou par les indemnités pour privation de jouissance.

VI) Indemnité pour privation de jouissance dans le cadre de l'occupation temporaire

Cette indemnité concerne toute occupation temporaire des terrains sur plus d'une année culturale (zone de travaux, points spéciaux, plate-forme) ou tout « délaissé » devenu inaccessible du fait des travaux. Elle sera due pendant toute la durée de l'occupation.

En cas d'entrée dans les lieux avant l'enlèvement des récoltes en place, l'indemnité pour perte de récolte annuelle sera réglée à l'exploitant au lieu de l'indemnité de privation de jouissance, pendant la première année d'occupation.

Cette indemnité est fixée à la recette brute moyenne telle que définie dans le présent document.

VII) Indemnités complémentaires

Les préjudices particuliers, directs matériels et certains, non indemnisés au titre de cette convention pourront faire l'objet d'une analyse commune lors de la commission de conciliation ce qui pourra donner lieu le cas échéant, à une indemnité spécifique.

VIII) Aides compensatoires PAC

GRTgaz s'engage à communiquer dès que possible, et au plus tard 6 mois avant les premiers assolements, aux exploitants agricoles les dates auxquelles sont prévus les travaux sur leur(s) parcelle(s) afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux de pose sur les aides compensatoires devant leur être versées pour la période considérée dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et s'il y a lieu, réajuster leur déclaration PAC.

La Chambre d'Agriculture peut, à la demande de l'exploitant, l'accompagner dans ces déclarations modificatives, à la charge de GRTgaz.

1^{er} pilier PAC

S'il apparaît que les travaux prévus par GRTgaz risquent d'empêcher l'activation des aides découplées du 1^{er} pilier de la PAC (Droits à Paiement de Base (DPB), aides vertes, surprimes, aide aux jeunes agriculteurs) ou de modifier les taux de chargement en production animale, l'exploitant

agricole doit avertir sans délai GRTgaz, afin d'étudier la situation de façon concertée. La Chambre d'Agriculture apportera, à la charge de GRTgaz, son aide à la résolution du problème en tant que de besoin.

Sur l'activation générale des droits aux aides découplées, deux situations peuvent se présenter :

- L'occupation physique d'une parcelle par GRTgaz reste inférieure à 2 ans et l'exploitant peut réactiver ses aides découplées en fin de chantier. GRTgaz indemniserà l'exploitant à hauteur du montant des aides non perçues durant l'occupation
- L'occupation physique d'une parcelle par GRTgaz est supérieure à deux ans et l'exploitant perd ses droits. L'exploitant percevra alors une indemnité correspondant à 9 fois la valeur des droits perdus sauf si l'activation du programme national des grands travaux permet à l'exploitant de récupérer ses droits

Pour rappel, les aides découplées sont fonction de la surface de l'exploitation : 1 ha = 1 DPB. Les autres aides découplées dépendent des DPB. La perte de DPB entraîne donc la perte de toutes les aides découplées qui y sont liées.

Si les travaux entraînent une impossibilité, pour l'exploitant, de respecter les critères permettant l'accès aux aides découplées hors DPB (aide verte, surprime, aide aux jeunes agriculteurs), GRTgaz s'engage à indemniser les exploitants à hauteur de la perte subie.

A titre d'information, l'aide verte est proportionnelle à la valeur des DPB. Elle dépend du maintien des prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, de la diversité des cultures sur l'exploitation et du maintien de Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE localisées précisément à l'échelle de l'exploitation).

Les surprimes consistent à compléter les DPB sur les 52 premiers hectares d'une exploitation. C'est une indemnité forfaitaire annuelle.

L'aide aux jeunes agriculteurs complète les DPB sur les premiers hectares avec un plafond de 34 ha sur un maximum de 5 ans. Cette aide n'est accessible qu'aux jeunes agriculteurs (avoir moins de 40 ans, être installé depuis moins de 5 ans et avoir une formation de niveau IV ou équivalent).

2^{ème} pilier

Le deuxième pilier de la PAC propose des aides complémentaires. Les travaux pourraient en impacter certaines. C'est le cas notamment des parcelles contractualisées en MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) ou qui bénéficient d'une aide ICHN (Indemnité de Compensation de Handicap Naturel).

L'exploitant s'engage, au moment de l'état des lieux initial, à faire part à GRTgaz des éventuelles contractualisations liées au 2^{ème} pilier PAC souscrites sur les parcelles concernées. Plus globalement, l'exploitant devra porter à la connaissance de GRTgaz tout contrat souscrit sur les parcelles et qui pourrait être impacté du fait des travaux.

En cas d'impossibilité, pour un exploitant, de respecter, du fait des travaux, les exigences liées à ces contrats, ce qui entraînerait une perte ponctuelle ou définitive des aides économiques, GRTgaz s'engage à indemniser l'exploitant à hauteur du préjudice subi.

L'ensemble de la réglementation sur la PAC étant en cours de modification, il est convenu qu'une fois les textes connus, le présent article sera modifié si nécessaire via un avenant à la présente convention.

Assistance à la déclaration PAC :

Comme stipulé dans la convention locale d'application, les exploitants concernés peuvent bénéficier à leur demande d'une assistance à la déclaration PAC, et notamment pour la mise en conformité de

leur registre parcellaire graphique au regard de la prise en compte dans ce dernier de l'emprise des travaux.

La Chambre d'Agriculture est chargée par GRTgaz d'assurer cette assistance auprès des exploitants agricoles qui en formuleraient la demande.

GRTgaz s'engage à transmettre à la Chambre d'Agriculture la liste des exploitants agricoles potentiellement bénéficiaires des prestations, c'est à dire les signataires des états de lieux.

En contrepartie du travail réalisé, la Chambre d'Agriculture facturera à GRTgaz une prestation pour assistance à la déclaration PAC par unité (= par bénéficiaire) au vu d'un décompte accompagné de la liste des bénéficiaires et des récépissés de dépôts auprès de l'administration, et ce dès le mois de juin de l'année en cours pour la campagne impactée. Cette prestation sera facturée selon le tarif en vigueur dans chaque département.

IX) Modalités de paiement

GRTgaz s'attachera à réaliser le règlement des indemnités de façon à ne pas pénaliser financièrement les exploitants agricoles.

Le règlement du solde des indemnités interviendra au plus tard 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courent à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

Concernant les travaux de pose du gazoduc, lorsqu'une parcelle est occupée sur plusieurs années, le versement d'une partie des indemnités pourra être effectuée à la fin de chaque année selon la répartition suivante :

Indemnité	Première année d'occupation	Années suivantes éventuelles d'occupation (sauf la dernière année d'occupation)	Dernière année d'occupation
Perte de culture	Oui	Non	Non
Privation de jouissance	Non	Oui	Oui
Indemnité forfaitaire	Non	Non	Oui
Indemnité de reconstitution des cultures pérennes	Non	Non	Oui
Déficit sur les récoltes suivantes	Non	Non	Oui
Reconstitution du sol	Non	Non	Oui
Gènes et troubles divers	Non	Non	Oui
Points spéciaux	Non	Non	Oui

X) Tableaux et schémas de synthèse

A) Tableau de synthèse des indemnités en fonction du type de zone de chantier

	TRANCHEE		PISTE		STOCKAGE		POINTS SPECIAUX	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Indemnité forfaitaire	325 €							
Perte de récolte de l'année en cours (4) Ou Indemnisation pour occupation temporaire (les années suivantes) (7)	1 récolte / m ²						1 récolte /m ² (8)	
	Recette Brute						Recette Brute	
Déficit sur récoltes suivantes (anticipation du préjudice quantitatif et qualitatif) (3)	Recette brute moyenne (8) x 1.5 ans / m ²	Perte de récolte (4) x 2 ans / m ²	Recette brute moyenne (8) x 1 ans / m ²	Perte de récolte (4) x 1.5 ans / m ²			Recette brute moyenne (8) x 2.5 ans / m ²	Perte de récolte (4) 3 ans / m ²
Reconstitution du sol (5)	750 € / Ha							
Gênes et troubles divers (6)	1/3 de la recette brute moyenne (8)							
Total en €/m ²	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) : polyculture dont prairies temporaires

(2) : prairies permanentes

(3) : valeur d'une recette brute moyenne annuelle, cette indemnité couvre le potentiel déficit sur les récoltes suivantes

(4) : Valeur d'une perte de récolte

(5) : Remise en état et reconstitution des fumures

(6) : 1/3 d'une recette brute moyenne annuelle

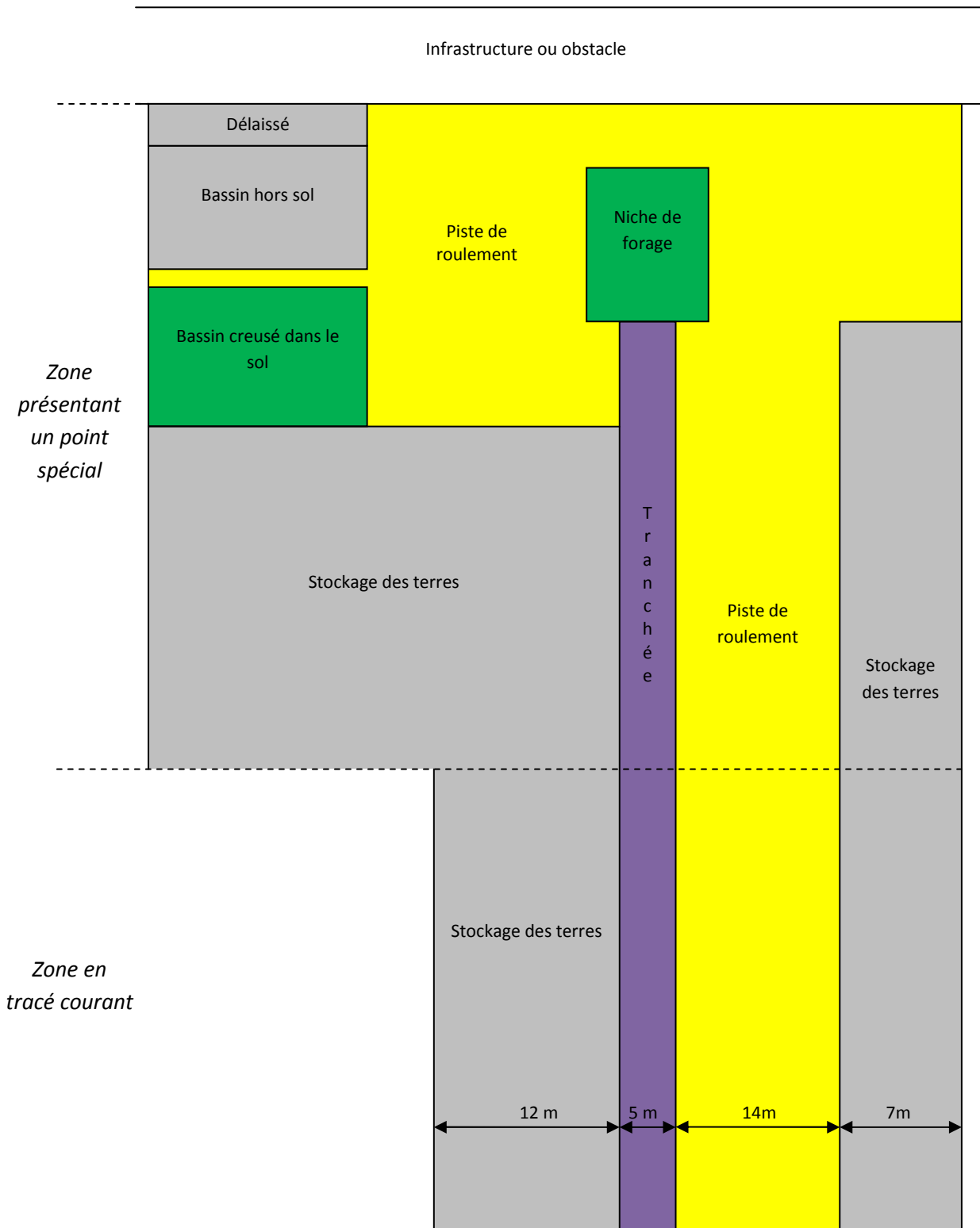
(7) : concernant cette indemnisation : se reporter au paragraphe VI du présent document

(8) : confère éléments des barèmes du paragraphe II-D du présent document

B) Tableau de synthèse des indemnisations en tracé courant en fonction de la culture

Culture	En €/Ha	En €/m ²					
	Valeur indemnisation 2015 à l'Ha du barème chambre d'agriculture (en €/Ha)	B) Indemnisation perte de culture - piste de travail	C) Reconstitution des cultures pérennes – piste de travail	D) Déficit sur les récoltes suivantes - tranchée	D) Déficit sur les récoltes suivantes - piste de roulement	E) Reconstitution du sol	F) Gênes et troubles diverses
Largeur concernée en tracé courant (m)		38	38	4	20	24	38
BLE TENDRE	2 522 €	0,252 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
SEIGLE	1 771 €	0,177 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
ORGE	2 125 €	0,213 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
AVOINE	1 432 €	0,143 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
MAIS, MAIS FOURRAGE, SORGHO FOURRAGE	3 281 €	0,328 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
MAIS IRRIGUE	4 134 €	0,413 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
COLZA	2 060 €	0,206 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
TOURNESOL	1 671 €	0,167 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
SOJA	2 060 €	0,206 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
POIS PROTEAGINEUX	1 629 €	0,163 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
FEVEROLE	1 081 €	0,108 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
BETTERAVES INDUSTRIELLES	7 335 €	0,734 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
LUZERNE	2 068 €	0,207 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
PRAIRIE TEMPORAIRE ET FOURRAGE ANNUEL	1 861 €	0,186 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
PRAIRIES PERMANENTES	1 654 €	0,165 €	0 €	0,331 €	0,248 €	0,075 €	0,083 €
MOUTARDE	1 925 €	0,193 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
CASSIS NOIR DE BOURGOGNE FRUIT	5250 €	0,525 €	2,305 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
CASSIS BLACK FRUIT	5 614 €	0,561 €	2,414 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
CASSIS BOURGEONS	6 400 €	0,640 €	1,990 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
MISCANTHUS	1 120 €	0,112 €	0,533 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €
POMME DE TERRE DE CONSOMMATION	7 500 €	0,750 €	0 €	0,344 €	0,229 €	0,075 €	0,076 €

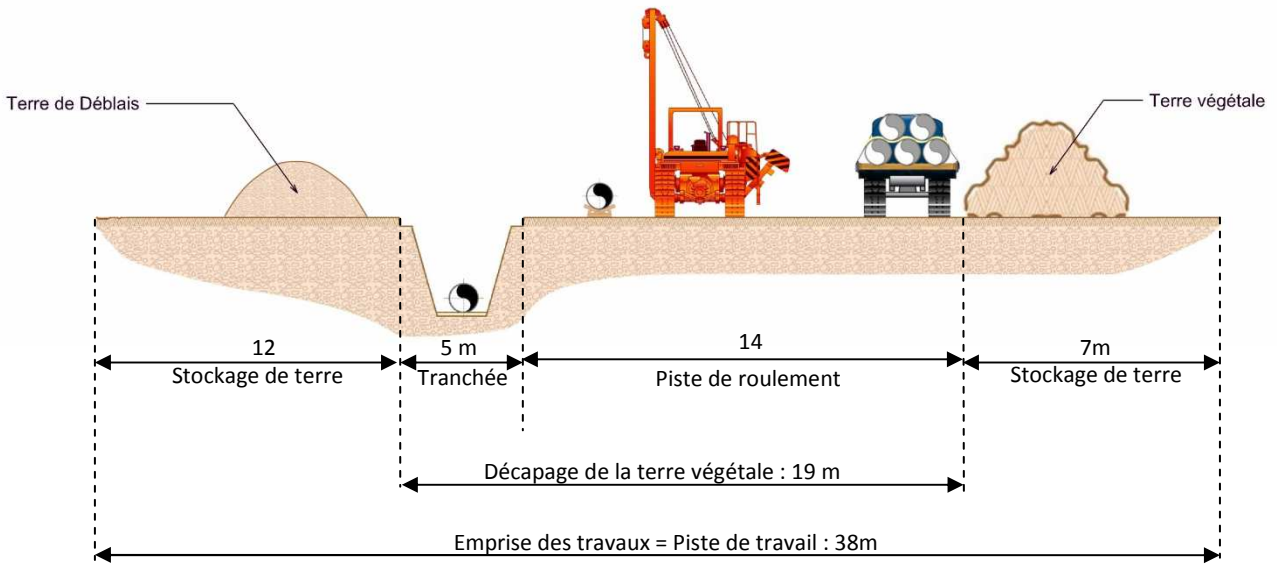
C) Description d'un point spécial à titre indicatif



Légende des indemnités associées :

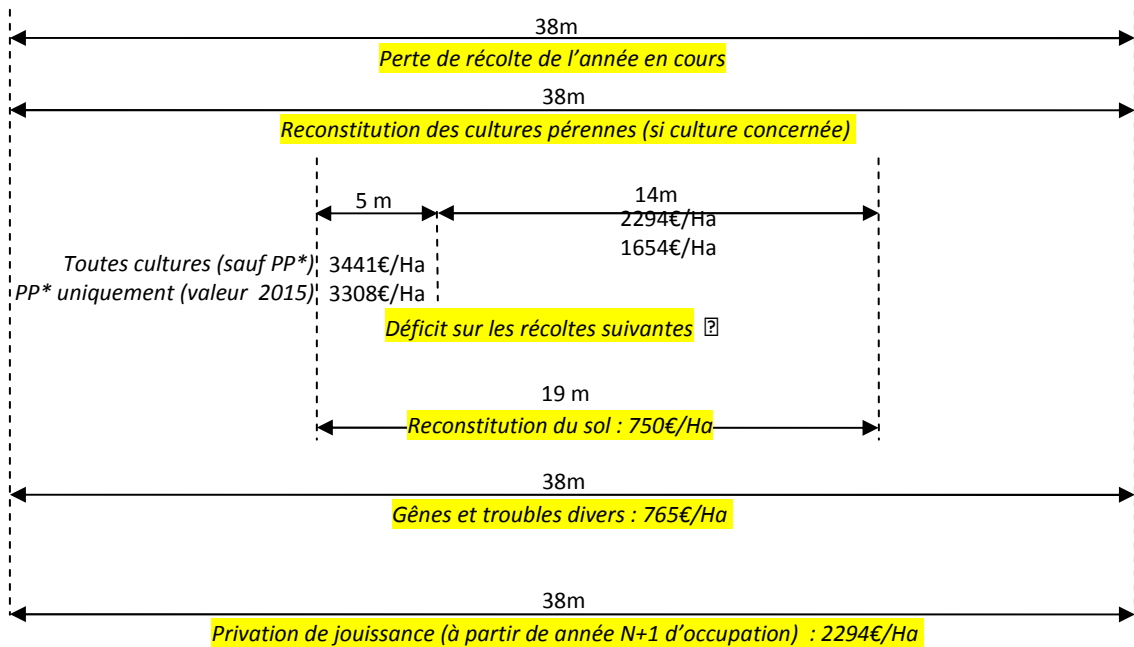
- Tranchée avec tri des terres
- Zone de stockage de terres
- Piste de chantier
- Points spéciaux

D) Schéma de la piste de travail et répartition des indemnités associées à titre indicatif



Indemnités en tracé courant :

Forfait : 325€ par exploitation



PP* : Prairies Permanentes